

concurrence entre réseaux de câbles. Le Conseil a décidé que deux exploitants ne pourraient pas recevoir de licence pour la même zone géographique. Observant qu'il n'y avait en fait qu'un seul exploitant par zone du temps que les pouvoirs publics délivraient des licences sans considération des territoires à desservir, le Conseil explique

La télévision



Comme la radiodiffusion, la télévision canadienne a un secteur public et un secteur privé. Le premier est constitué par Radio-Canada, société d'État qui exploite deux chaînes, l'une en français, l'autre en anglais. En l'absence d'une taxe sur les appareils récepteurs, la société est financée par l'impôt et (dans la proportion de 20 p. 100) par la publicité. Le secteur privé est constitué d'une chaîne de langue anglaise et d'une chaîne de langue française. Il ne faut cependant pas confondre les chaînes et les stations émettrices: Radio-Canada possède dix-huit stations; les stations privées sont au nombre de cinquante-sept. Sur le plan juridique, l'ensemble public et privé constitue « un système unique » soumis à la réglementation élaborée par le Conseil de la radio-télévision canadienne, organisme d'État.

cette situation par deux raisons principales. En premier lieu, le coût d'un échec dû à la concurrence est très élevé dans ce domaine. Les frais les plus lourds sont constitués par l'installation des câbles. Si un exploitant étend son réseau de façon à desservir des abonnés qui choisiront par la suite de s'adresser à un concurrent, le capital investi sera gaspillé: non seulement le câble qu'il aura posé se révèlera sans utilité, mais la dépose sera presque aussi onéreuse que l'installation. En second lieu, les câbles sont ou aériens ou souterrains. Dans le premier cas, leur multiplication donne le spectacle d'un fouillis désagréable et rend les réparations plus difficiles. Dans le second, il faut tenir compte de la gêne que le public aurait à subir si plusieurs sociétés de câbles venaient, l'une après l'autre, défoncer chaussées et trottoirs pour accéder aux canalisations. Chaque réseau de télédiffusion a donc un territoire exclusif, mais les tarifs qu'il pratique doivent être homologués par le Conseil de la radio-télévision canadienne, le type de service qu'il doit fournir est prescrit par celui-ci et il doit rendre compte de son activité lors du renouvellement de sa licence. Il lui faut encore, dans des délais raisonnables, étendre le service de la télédiffusion à toute la zone géographique qui lui a été attribuée.

2. La télévision «communautaire»

La télévision par câble offre à des groupes restreints la possibilité de faire connaître les problèmes qui les préoccupent et de susciter des échanges dans les milieux qui sont les leurs. Entre télévision locale et télévision communautaire, les spécialistes voient une différence qui est plus de degré que de nature: sont définies comme « locales » les émissions réalisées par les agents d'un système de câble, avec ou sans la participation des groupes et des particuliers; sont « communautaires » les émissions réalisées par des groupes et des particuliers, même avec l'aide des agents du câble, « pourvu que ceux-ci n'exercent aucune surveillance sur la

préparation et la réalisation ». Qu'il soit ou non diffusé à la télévision, le film d'animation sociale peut jouer un rôle communautaire. Les possibilités de participation sont plus vastes lorsque le film est diffusé par câble.

Au Québec, l'expérience décisive fut, en 1971, celle de *Normandin* (1). Après une initiation sommaire, des « citoyens ordinaires » produisirent et diffusèrent pendant cinq jours trois heures d'émission par soirée avec la collaboration du câble local. L'objectif était de favoriser

1. Bourg de mille huit cents habitants situé, au nord-est de Québec, à une trentaine de kilomètres du lac Saint-Jean.